Exempt - appel en matière de droit du travail.

O R D O N N A N C E

rendue le 25 avril 2013 en application de l'article L. 337-1 (1) du code du travail relatif à la protection des salariées enceintes, par Monsieur Romain LUDOVICY, présidant la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail, assisté de Monsieur le greffier Alain BERNARD, sur une requête d'appel déposée le 20 mars 2013 par la société à responsabilité limitée SOC1.) s. à r. l. dans une affaire se mouvant

entre :

la société à responsabilité limitée SOC1.) s. à r. l., établie et ayant son siège social à L-(…), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

demanderesse aux fins d'une requête d'appel déposée le 20 mars 2013 par Maître Jean-François STEICHEN,

comparant par Maître Jean-François STEICHEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

A., demeurant à PL(…) Varsovie …,

intimée aux fins de la prédite requête,

comparant par Maîtres Hermann-Josef DUPRÉ et **Richard THÖNNISSEN**, avocats, demeurant à Grevenmacher.

Par requête déposée le 3 décembre 2012, A., exposant avoir été aux services de la société à responsabilité limitée SOC1.) s. à r. l. depuis le 1er janvier 2011, avoir été licenciée avec préavis par un courrier daté du 15 novembre 2012 lui notifié le 19 novembre 2012 et avoir envoyé par un courrier recommandé du 21 novembre 2012 un certificat médical du 20 novembre 2012 constatant son état de grossesse à l'employeur, a fait convoquer ce dernier devant le tribunal du

travail de Luxembourg pour voir constater la nullité du licenciement conformément à l'article L. 337-1 (1) du code du travail.

Par ordonnance du 7 mars 2013, la Présidente du tribunal du travail a constaté la nullité du licenciement, ordonné le maintien de la requérante dans l'entreprise ainsi que le maintien de son salaire, ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance et condamné l'employeur aux frais et dépens de l'instance.

Par requête déposée au greffe de la Cour le 20 mars 2013, la société à responsabilité limitée SOC1.) s. à r. l. a régulièrement relevé appel de cette décision.

Elle demande à la Cour d'annuler l'ordonnance entreprise pour avoir été rendue par une juridiction qui n'avait pas été saisie, à savoir le président du tribunal du travail, alors que c'était le tribunal du travail qui avait été saisi de la requête introductive d'instance. Elle sollicite encore l'allocation de 2.000 € sur base de l'article 240 du NCPC.

L'intimée A. conclut à la confirmation de l'ordonnance déférée.

Etant donné que la requête introductive d'instance de l'intimée, tout en se référant à l'article L. 337-1 (1) du code du travail, est expressément adressée au tribunal du travail de Luxembourg et non au président de la juridiction du travail, statuant d'urgence et comme en matière sommaire, tel que prévu par ce texte, que contrairement à l'opinion du juge de première instance et tel que le soutient à bon droit l'appelante, c'est partant le tribunal du travail qui était saisi par ladite requête, et que les conclusions déposées au greffe de la justice de paix par les mandataires de la requérante le 25 janvier 2013, suite à la convocation pour l'audience du 31 janvier 2013, conclusions également adressées au tribunal du travail et tendant à voir traiter l'affaire comme une affaire de référé (« ersucht die Antragstellerin die Herren und Frauen Präsidenten und Beisitzer des Arbeitsgerichts von Luxemburg unter Bezugnahme auf die Ladung zum 31. Januar 2013 (…) auszusprechen, dass das (…) Verfahren als ein Eilverfahren vor dem Schnellgericht (Requête en référé) behandelt wird »), abstraction faite de ce qu'elles n'ont pas été communiquées à la partie défenderesse, n'ont pas pu avoir pour effet de dessaisir le tribunal et, face à l'opposition de la défenderesse qui (qualifiant erronément son moyen d'irrecevabilité de la demande) soulevait expressément l'incompétence matérielle de la juridiction saisie, d'opérer ou de provoquer par une requalification de la demande originaire un transfert ou un renvoi de la procédure mal engagée vers la juridiction compétente, à savoir le président du tribunal du travail siégeant sur base de l'article L. 337-1 (1) précité, il convient de faire droit à l'appel et d'annuler l'ordonnance entreprise pour avoir été rendue par une juridiction qui n'avait pas été saisie de la demande.

La demande de l'appelante basée sur l'article 240 du NCPC est à rejeter à défaut par la requérante de justifier de l'iniquité requise par ce texte.

PAR CES MOTIFS :

le président de la huitième chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail, siégeant comme juge d'appel dans le cadre de l'article L. 337-1. (1) du code du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

le dit fondé et **annule** l'ordonnance déférée ;

déboute la société à responsabilité limitée SOC1.) s. à r. l. de sa demande basée sur l'article 240 du NCPC ;

condamne A. aux frais et dépens des deux instances.